

Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme fournit un guide pour définir les enjeux que les services de l'État sont légitimes à porter auprès des collectivités porteuses de la démarche PLUi. Cet article prévoit notamment que, dans le respect des objectifs du Développement Durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1. L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
 - e) Les besoins en matière de mobilité ;
2. La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité

sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4. La sécurité et la salubrité publiques ;

5. La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6. La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7. La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le climat, l'air et l'énergie

L'État et les collectivités territoriales concourent à la politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé.

« Cette action d'intérêt général consiste à **prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie**. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la **lutte contre les émissions de gaz à effet de serre** » (article L.220-1 du Code de l'environnement).

Les lois « Grenelle » ont également renforcé ces impératifs de prévention et de réduction des émissions de gaz et de gestion économe de l'énergie (*promouvoir les énergies renouvelables, améliorer la performance énergétique des bâtiments, etc*).

Les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles. De même, l'article L.101-2 indique que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Dans ce cadre, plusieurs outils ont été développés et notamment les schémas et plans suivants :

- **Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA)** constituent un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement.
- **Les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)**, élaborés conjointement par le préfet de région et le président du Conseil Régional, sont appelés à remplacer à terme, les Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air (PRQA).

Ces documents stratégiques visent à répondre à **trois enjeux sociétaux**, en définissant de grandes orientations :

- ◆ le changement climatique, dont l'enjeu est double :
 - l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, qui doivent être réduites afin de limiter les impacts sur le climat ;
 - l'adaptation des territoires et des activités, qui doivent s'adapter aux conséquences du changement climatique et qui ne pourront pas être complètement évitées par les politiques d'atténuation du fait de l'inertie du système climatique.
- ◆ L'énergie, avec deux enjeux principaux également :
 - la réduction de la consommation ;
 - le développement des énergies renouvelables.

Ces deux enjeux sont à mettre en perspective avec la réduction de la disponibilité de la ressource fossile, la nécessaire diminution des émissions de gaz à effet de serre liées à cette consommation et avec l'indépendance énergétique et l'équilibre de la balance commerciale de la France.

- ◆ La qualité de l'air, où le SRCAE prend ici le rôle auparavant rempli par le PRQA, avec comme finalité une diminution des émissions de polluants atmosphériques et de l'exposition des populations à la pollution de l'air, en particulier au niveau des zones les plus sensibles.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de Picardie ne doit pas être évoqué. En effet, ce document ayant été annulé par décision du Tribunal Administratif de Douai, le 24 juin 2016, il convient de ne plus y faire référence.

- **Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**, qui est actuellement en cours d'élaboration à l'échelle de la région des Hauts-de-France. Le PLUi, à travers la partie réglementaire et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), a la faculté de définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter [...] des performances énergétiques et environnementales renforcées.

- **Les Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET)**, dont la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) a confirmé les territoires comme des acteurs clés de l'évolution de la France vers une société plus sobre et moins polluante et institue les PCAET pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants (*existants au 1er janvier 2017*), avec une adoption au plus tard, le 31 décembre 2018. Le périmètre de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARCBA) est concerné par cette disposition.

Le projet énergétique du PLUi doit s'inscrire dans le cadre de la loi TECV du 17 août 2015. Des brochures peuvent être téléchargées sur le [site Internet du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire](#).

Par ailleurs, le CEREMA (*Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement*) a publié sur son site Internet, des fiches thématiques de décryptage de la loi de transition énergétique sur les sujets suivants :

- la précarité énergétique (*fiche 1*)
- les transports (*fiche 2*) ;
- les bâtiments (*fiche 3*) ;
- les énergies renouvelables (*fiche 4*) ;
- les réseaux de chaleur (*fiche 5*) ;
- la gouvernance énergie-climat (*fiche 6*) ;
- la qualité de l'air (*fiche 7*) ;
- l'économie circulaire (*fiche 8*).

Ces fiches sont téléchargeables sur le [site Internet du CEREMA](#).

Profil énergie-climat :

L'ADEME a réalisé en 2015, sur des données issues d'« Énergie Demain » datant de 2010-2011 des fiches territorialisées sur chaque EPCI de l'Oise.

Le département de l'Oise génère plus de 37 % des émissions de l'ex-région Picardie. Le département se distingue de la moyenne régionale par l'importance du transport, soit 31 % des émissions, en lien avec la proximité de la région Île-de-France. Le bâtiment et l'industrie, représentant respectivement 26 et 25 % des émissions, sont les autres postes les plus conséquents. L'énergie est un enjeu majeur puisque que 70 % de la consommation du territoire repose sur l'utilisation directe des énergies fossiles et génère 75 % des émissions. La maîtrise de l'urbanisation associant bâtiments performants et report des déplacements vers des modes moins émissifs est un défi important pour la réduction des émissions de GES. Chaque fiche comprend un bilan des consommations d'énergie par secteur ou par produit énergétique, un bilan des émissions de GES d'origine énergétique ou non et un état du parc de production d'énergies renouvelables sur le territoire. S'agissant de la consommation d'énergie finale en kTEP (*TEP : tonnes équivalent pétrole*), les secteurs les plus importants dans le périmètre de l'ARCBA sont **l'industrie, le résidentiel et les transports**.

Secteurs	ARCBA		Département de l'Oise	
	GES (teqCO2/an)	Énergie finale (tep/an)	GES (teqCO2/an)	Énergie finale (tep/an)
Résidentiel	115 730	59 218	1 097 000	607 700
Tertiaire	70 093	34 305	477 000	235 100
Transport – voyageurs	94 563	32 242	1 229 000	416 600
Transport – marchandises	65 793	21 204	657 000	211 900
Agriculture	10 710	511	877 000	28 400
Industrie	155 781	64 746	1 553 000	513 600
Déchets et eaux usées	25 011	1 219	214 000	11 700
Total	537 680	213 445	6 104 000	2 025 000

Autonomie énergétique	ARCBA	Département de l'Oise
Consommation d'énergie (tep/an)	213 445	2 025 086
Production d'EnR (tep/an)	6 269	196 835
Taux d'autonomie énergétique (%)	5	10

Ces fiches sont disponibles en annexe du présent document.

Données et études pouvant être consultées :

Site Internet de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) : <http://www.ademe.fr/> et notamment des rapports sur l'énergie et l'éolien en Picardie ([lien vers le site Internet de l'ADEME en Picardie](#)).

Éléments de méthodologie :

L'outil « GES PLU », élaboré par le CEREMA (anciennement CERTU) et l'ADEME, permet la comparaison de différents scénarii ou hypothèses d'aménagement lors de leur élaboration. Il a pour vocation d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de GES.

Cette comparaison passe par l'évaluation des émissions de GES des différents scénarii d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD, sur les thématiques pour lesquelles le PLUi peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire les émissions de GES.

Les thématiques abordées peuvent être les suivantes :

- les déplacements de personnes : émissions des déplacements pour les populations nouvelles (*localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires*) ; émissions des déplacements de la population actuelle et touristique (*évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, etc*) ;

- l'usage du bâti : émissions dues à l'usage de l'habitat et du tertiaire (*localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables*) ; gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités (*gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation, etc*) ;
- le changement d'occupation des sols : urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestre dans les sols et la végétation ; création de zones boisées ou d'espaces verts, etc ;
- la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables : production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables (*solaire photovoltaïque, biomasse, etc*) ;
- le transport de marchandises : mesures visant à rationaliser la logistique urbaine, etc.

Ces différentes thématiques sont alimentées par les informations issues du diagnostic du territoire du PLUi dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES.

Données et études pouvant être consultées :

L'outil GES PLU est disponible sur le [site Internet du CEREMA](#).

Pour accéder au compte utilisateur ([lien vers le site Internet de l'ADEME](#)) :

Identifiant : siteddcertu

Mot de passe : meltrstcertu

Données sur la Géothermie :

Le [site Internet Géothermie Perspectives](#), élaboré conjointement par l'ADEME et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (*BRGM*), met à disposition un grand nombre de données concernant la géothermie, en particulier sur le chauffage à énergie géothermique, que ce soit par l'exploitation directe des nappes d'eau chaudes (*forages profonds pour alimenter les réseaux de chaleur*) ou par le recours à une pompe à chaleur géothermique (*extraction de l'énergie emmagasinée dans les nappes phréatiques ou même celle contenue directement dans les terrains pour le chauffage et le rafraîchissement géothermique des habitations*).

Les déchets

Titre IV du livre V du code de l'environnement : prévention et gestion des déchets (*articles L.541-1 et suivants*).

Ces dispositions législatives et réglementaires visent à la fois à prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, organiser leur transport et le limiter (*en distance et en volume*), les valoriser (*par réemploi, recyclage, etc*) et assurer l'information du public sur ce thème.

Le plan d'actions déchets 2009-2012, issu des réflexions menées lors du « Grenelle de l'Environnement » et en articulation, avec la transposition de la directive européenne du 19 novembre 2008 sur les déchets, s'appuie sur le principe que « **le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas** ». Il se décline en cinq axes :

- réduire la production des déchets ;
- augmenter et faciliter le recyclage des déchets valorisables pour diminuer le gaspillage ;
- mieux valoriser les déchets organiques ;
- réformer la planification et traiter efficacement la part résiduelle des déchets ;
- mieux gérer les déchets du BTP.

S'agissant des installations de stockage de déchets, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement. Elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

La protection de l'environnement et la santé humaine :

« II.-Les dispositions du présent chapitre (*prévention et gestion des déchets*) et de l'article L.125-1 ont pour objet : **3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier** » (*article L541-1 du code de l'environnement*).

Les déchets peuvent constituer en effet un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations. Pour répondre à ces préoccupations et organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le code de l'environnement a prévu l'élaboration de plans qui définissent les modalités de traitement des déchets devant être appliqués sur les différentes parties du territoire.

Des plans départementaux organisent le traitement des déchets ménagers. Ces plans concernent différentes catégories de résidus urbains (*ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de stations d'épuration, etc*) que les communes doivent diriger vers des installations conformes à la réglementation en vigueur. L'élimination des déchets en dehors de telles installations est interdite.

Concernant la gestion des déchets, le périmètre d'étude de l'ARCBA est concerné par les éléments suivants :

- Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) :

Chaque département doit faire l'objet d'un Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (*article L.541-14-1 du code de l'environnement*), qui remplace le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

Ce Plan doit répondre aux objectifs réglementaires relatifs à la prévention de la production et de la nocivité des déchets, à la limitation des transports, à la valorisation et à l'information du public. Le Plan vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi aux horizons 2018 et 2024.

- Le Plan de Gestion Départemental des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP) :

Les déchets du BTP sont en grande majorité inertes. Le recours au stockage des déchets inertes est à ce jour le mode de traitement le plus répandu. Ce stockage peut être effectué en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ou en carrière habilitée à stocker des déchets inertes en cours d'exploitation. Il faut rappeler que l'exploitation de « décharges d'inertes » sous l'autorité du maire est illicite depuis la mise en application de la réglementation ISDI en 2007.

Le Plan de Gestion Départemental des Déchets du BTP, dont l'objectif est de valoriser, trier, réduire la production de déchets du BTP et d'organiser au mieux l'élimination des déchets ultimes (*déchets non valorisables*).

Le secteur du BTP produit de grandes quantités de déchets. Afin de minimiser les flux de déchets et éviter les dépôts sauvages, il est important d'offrir des solutions de proximité aux producteurs de déchets :

- sites de stockage temporaire, pour réutilisation future ;
- sites de tri (*déchetteries publiques ou professionnelles*) ;
- sites de recyclage (*ex : installations de concassage-criblage*) ;
- sites d'élimination (*incinération, stockage définitif*).

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Oise a été approuvé par décision n° III-13 du 10 mai 2010 de la commission permanente du Conseil Général de l'Oise. Cependant ce dernier a été annulé par décision du Tribunal Administratif d'Amiens le 07 février 2012.

Dans le cadre de ses compétences obligatoires et, soucieux de se conformer aux exigences réglementaires de la loi du 12 juillet 2010 et de son décret d'application du 11 juillet 2011, le Conseil Départemental de l'Oise s'est engagé dans l'élaboration de son PDPGDND, ainsi que son Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets du BTP. Or, suite à la loi « NOTRE », la compétence a été transférée à la Région qui élabore un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui sera annexé au SRADDET.

D'une manière générale, il est de la responsabilité des collectivités de s'assurer que les déchets produits sur leur territoire sont traités et le cas échéant éliminés, de manière satisfaisante et dans le respect de la réglementation. L'élaboration d'un document d'urbanisme est l'occasion pour une collectivité d'analyser la typologie des déchets produits, les quantités, les pratiques et les exutoires.

Le PLUi devra décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur son territoire afin d'en prévoir l'optimisation. Afin d'assurer une gestion cohérente des déchets, les documents visés ci-dessus devront être pris en compte.

Données et études pouvant être consultées :

Site Internet de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) : <http://www.ademe.fr/> et notamment des rapports sur les déchets en Picardie ([*lien vers le site Internet de l'ADEME en Picardie*](#)).

(Fiche mise à jour le 23 février 2018 - © DDT de l'Oise)

Émissions de Gaz à effet de serre et Énergie CA de la Région de Compiègne

Chiffres clefs

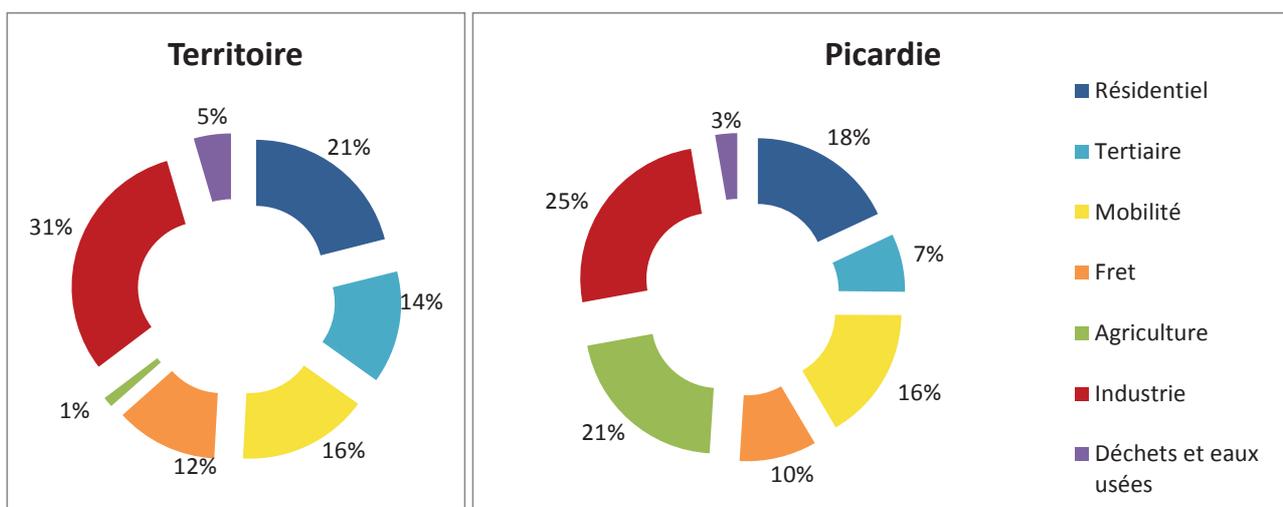
Population	70 906	habitants	3,7%	de la population régionale
Émissions totales de GES	482 640	teqCO2/an	2,9%	des émissions totales de la Picardie
Consommation totale d'énergie finale	193 043	tep/an	3,7%	de la consommation totale de la Picardie
Émissions de GES par habitant	6,8	teqCO2/hab./an	Moyenne de la Picardie	8,6 teqCO2/hab./an
Consommation d'énergie par habitant	2,7	tep/hab./an		2,7 tep/hab./an

Principaux enjeux du territoire

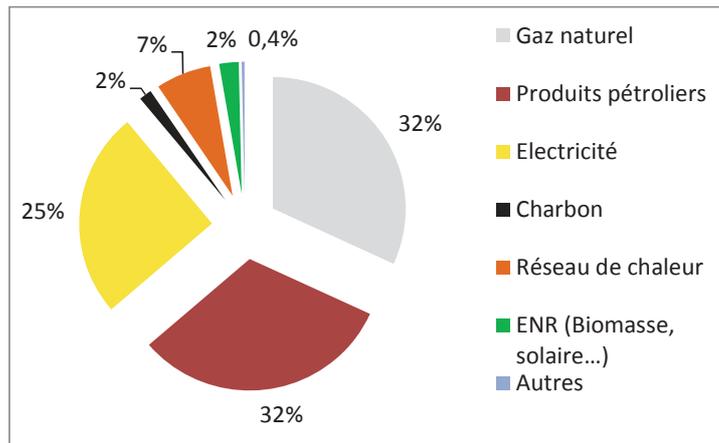
Émissions de gaz à effet de serre et consommation d'énergie finale par secteur

	Émissions GES totales (teqCO2/an)	Conso EF - Total (tep/an)
Résidentiel	101 570	51 305
Tertiaire	66 856	32 713
Mobilité	77 079	26 333
Fret	60 415	19 467
Agriculture	6 183	303
Industrie	148 604	62 000
Déchets et eaux usées	21 933	922
Total général	482 640	193 043

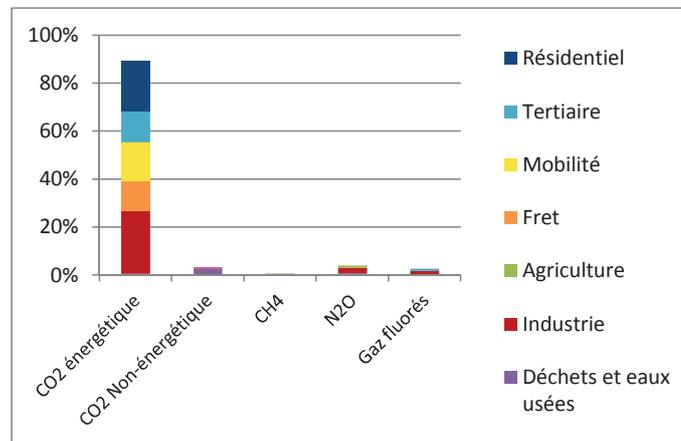
Répartition des émissions de GES du territoire et de la Picardie par secteur



Répartition de la consommation d'énergie finale par source d'énergie



Répartition des émissions de gaz à effet de serre par type de gaz



Autonomie énergétique par EPCI

EPCI	Consommation d'énergie (tep/an)	Production d'EnR (tep/an)	Taux d'autonomie énergétique
CA de la Région de Compiègne	193 043	4 640	2%
Total général	193 043	4 640	2%

Émissions de Gaz à effet de serre et Énergie CC de la Basse Automne

Chiffres clefs

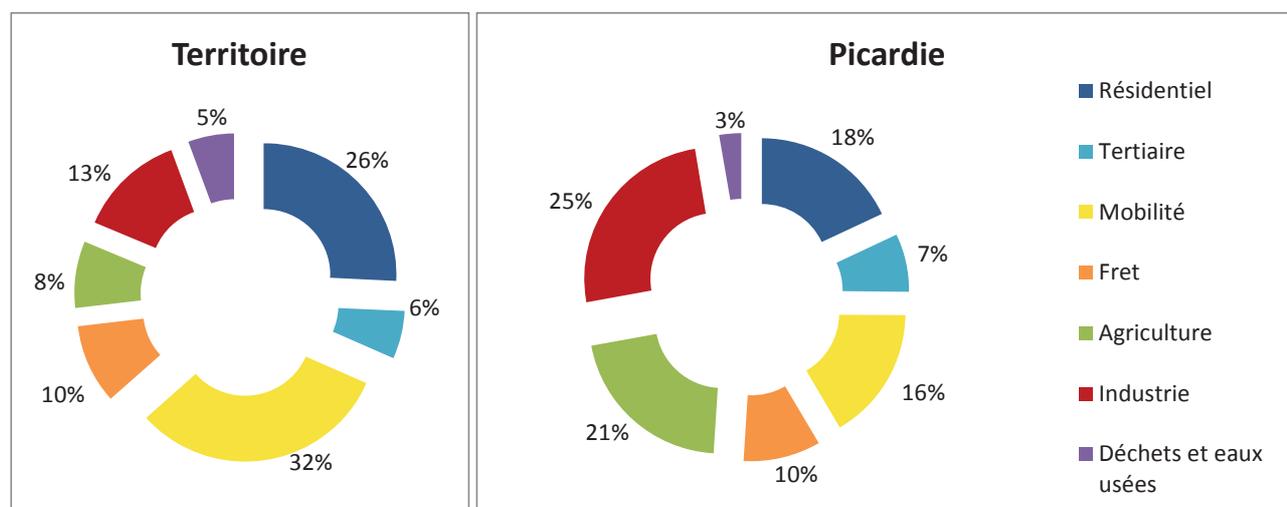
Population	10 606	habitants	0,6%	de la population régionale
Émissions totales de GES	55 040	teqCO2/an	0,3%	des émissions totales de la Picardie
Consommation totale d'énergie finale	20 402	tep/an	0,4%	de la consommation totale de la Picardie
Émissions de GES par habitant	5,2	teqCO2/hab./an	Moyenne de la Picardie	8,6 teqCO2/hab./an
Consommation d'énergie par habitant	1,9	tep/hab./an	Moyenne de la Picardie	2,7 tep/hab./an

Principaux enjeux du territoire

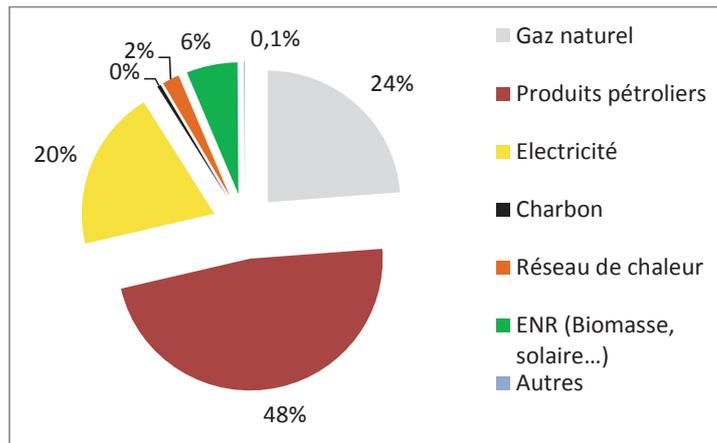
Émissions de gaz à effet de serre et consommation d'énergie finale par secteur

	Émissions GES totales (teqCO2/an)	Conso EF - Total (tep/an)
Résidentiel	14 160	7 913
Tertiaire	3 237	1 592
Mobilité	17 484	5 909
Fret	5 378	1 737
Agriculture	4 527	208
Industrie	7 177	2 746
Déchets et eaux usées	3 078	297
Total général	55 040	20 402

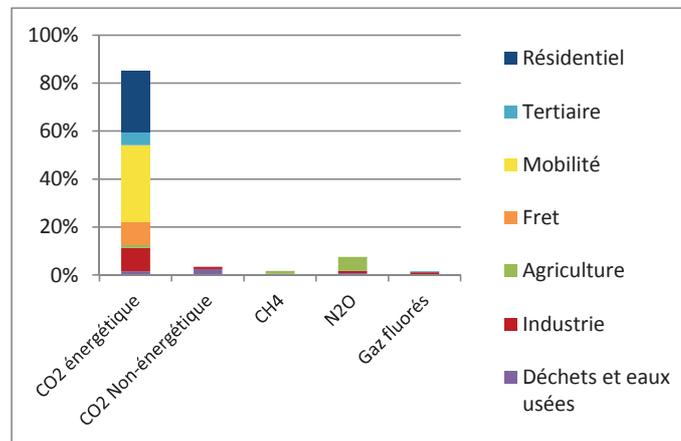
Répartition des émissions de GES du territoire et de la Picardie par secteur



Répartition de la consommation d'énergie finale par source d'énergie



Répartition des émissions de gaz à effet de serre par type de gaz



Autonomie énergétique par EPCI

EPCI	Consommation d'énergie (tep/an)	Production d'EnR (tep/an)	Taux d'autonomie énergétique
CC de la Basse Automne	20 402	1 629	8%
Total général	20 402	1 629	8%